

# MAIRIE DU CHALARD

HAUTE-VIENNE

87500

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2024-022

Le Maire de la Commune du Chalard,

- **Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- **Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Considérant** la demande de **Monsieur Peter NEDERLOF** en date du 30/07/2024, à l'occasion d'une livraison de matériaux prévue du **30/07/24 à 8 h au 31/07/2024 à 12 h**.

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La circulation sur la voie communale dites « **Chemin des écoles** » est modifiée comme suit :

- **Route barrée** après le n° 4 et le n° 2 chemin des écoles.

**Article 2 :** L'accès des services de secours et des riverains sera maintenu.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires conformes seront mis en place par la commune qui en assurera le bon fonctionnement 24h sur 24.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

**Article 5 :** Les services municipaux, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Chalard, le 30/07/2024

Le Maire,  
Annick HUCHET

